



**Arrêté portant recomposition du conseil communautaire  
de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 273-1, L. 273-6 et L. 273-11 ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié portant constitution de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois approuvant une répartition des sièges par accord local, selon les modalités visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Loup dans les délais impartis ;

**Considérant** que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

**Considérant** qu'au regard des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, prises en

application de l'article L. 5211-6-1 2° du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de constater par arrêté préfectoral le nombre total de sièges que comptera l'établissement public de coopération intercommunal ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes membres lors du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

### A R R È T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 et sur la base de la population municipale 2025 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est composé de 47 sièges, répartis entre les communes membres par un accord local suivant les modalités visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires
BILLY	1102	2
CHÂTRES-SUR-CHER	1134	2
COURMEMIN	498	1
GIÈVRES	2290	3
LA CHAPELLE-MONTMARTIN	409	1
LANGON-SUR-CHER	826	1
LOREUX	224	1
MARAY	226	1
MENNETOU-SUR-CHER	846	2
MUR-DE-SOLOGNE	1518	3
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	2281	2
ROMORANTIN-LANTHENAY	18377	21
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	756	1
SAINT-LOUP	365	1
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	2657	4
VILLEHERVIERS	412	1
<b>TOTAL</b>	<b>33921</b>	<b>47</b>

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L. 273-11 du code électoral). Leur mandat débute dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L. 273-6 du code électoral). Leur mandat débute à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires et des adjoints.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2025**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ; Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)